

Autorisation spéciale

Arrêté n°DIR-I-2022-311

Nom du projet : PNRUN – Pose d'un panneau d'information touristique sur le site de l'Eden

- CIREST

Numéro de dossier : DIR/AD/2022/249

Pétitionnaire : Communauté Intercommunale Réunion Est (CIREST)

Adresse du pétitionnaire: 28 Rue des Tamarins – Pôle Bois – Saint-Benoît – 97470

Localisation: ENS de l'Eden-Libéria - Commune de Bras-Panon - 97412

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;

Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,

Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion :

Vu la demande de la CIREST réceptionnée par le Parc national en date du 21/10/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/249 ;

Vu l'avis favorable n° CS/AD/2022/040 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 01/12/2022 ;

Considérant que le projet de travaux concerne la pose d'un panneau d'information touristique sur le site de l'Eden – Libéria ;

Considérant que le panneau vise à expliquer le contexte et l'histoire du site de l'ancienne plantation de thé de Monsieur Dureau de Volcomte ;

Considérant que le site d'implantation du panneau est historiquement anthropisé et accueillait anciennement un panneau d'information aujourd'hui disparu ;

Considérant que la situation géographique du projet en cœur naturel de Parc National, à l'ENS de l'Eden-Libéria sur la commune de Bras-Panon, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité et les paysages ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;





AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national autorise les travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/249 concernant la pose d'un panneau d'information touristique sur le site de l'Eden pour le compte de la CIREST.

Article 2: Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le pétitionnaire doit informer les services du Parc national (gestion-e@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Aucun nouvel accès ne doit être créé.
- III. Les dispositions devront être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier, notamment l'écoulement de laitance de béton dans le milieu naturel. Toutes les précautions doivent être adoptées pour éviter que les déchets ne soient emportés par le vent ou les écoulements d'eaux pluviales. Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants étanches de manière à ne pas se disperser, et être évacués dans un centre de gestion agréé au plus tard à la fin du chantier.
- IV. Le site sera rendu à l'état initial, y compris les places de stockages des matériaux. Le cas échéant, les travaux nécessaires et leur coût doivent être prévus avant le commencement des travaux.
- V. Sans préjudice des présentes prescriptions, le demandeur doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion tel que approuvées par le Décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

Article 3 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès du Département et de l'Office National des Forêts). Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

En outre, le bénéficiaire informera des présentes modalités ses agents habilités et toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre de cette installation, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé.





Article 6: Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 8: Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa).

À La Plaine-des-Palmistes, le

0 6 DEC. 2022

Jean-Philippe DELORME D

Le Directeur

Copies

- Département Direction du Tourisme et des Espaces Naturels
- Secteur Est



